



DSP Mobilités

Protocole d'accord entre le délégataire et la Communauté urbaine du Grand Dijon relatif au personnel détaché

ENTRE :

La Communauté urbaine du Grand Dijon, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

Les sociétés KEOLIS, EFFIA STATIONNEMENT et CYKLEO, constituées sous forme de groupement momentané d'entreprises dont KEOLIS est mandataire,

KEOLIS, Société anonyme, au capital de 346 851 276 euros,
immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 552 111 809,
ayant son siège social à Paris 75009, 20-22 rue Le Peletier,
représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, Président, dûment habilité à cette fin,

EFFIA STATIONNEMENT, Société par Actions Simplifiée
au capital de 160 000 euros,
immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 435 272 596,
ayant son siège social à Paris 75009, 20-22 rue Le Peletier
représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur général, dûment habilité à cette fin,

CYKLEO, Société par Actions Simplifiée € – RCS Paris B 453 453 326
au capital de 1 100 000 euros,
immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 453 453 326,
ayant son siège social à Paris 75012, 20 rue Hector Malot
représentée par Monsieur Frédéric BAVEREZ, Président, dûment habilité à cette fin,

dénommée ci-après la **Société**

d'autre part.



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le personnel titulaire de la Communauté urbaine du Grand Dijon concerné par la Délégation de Service Public pourra être détaché, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au Décret d'application n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

A – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

La Société s'engage à reprendre le personnel en place et à respecter les dispositions suivantes :

- elle prend en charge, par voie statutaire de détachement et pour une durée maximum de 5 ans renouvelable sans limitation de durée, tous les agents concernés par les services délégués qui en feront la demande et après accord de la collectivité ;
- elle accorde aux agents détachés, pendant toute la période de détachement, la liberté d'opter pour l'embauche dans la Société. Elle s'engage à examiner les candidatures du personnel détaché qui souhaiterait opter pour l'embauche dans la Société.

II – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les agents détachés sont soumis aux règles en vigueur dans l'entreprise d'accueil (fonctions, organisation du travail, congés, temps de travail, règlement intérieur, etc...).

Ils sont soumis aux règles internes.

Ils bénéficient néanmoins d'une semaine de congés supplémentaires au titre du maintien des avantages acquis à la Communauté urbaine du Grand Dijon.



III – LIEU DE TRAVAIL

Le personnel détaché auprès de la Société est maintenu affecté dans les services délégués.

La Société confirme son affectation à chaque agent détaché et s'engage, sauf accord de l'agent, à ne pas procéder à des mutations en dehors des installations faisant partie du périmètre des services de la DSP.

IV – REMUNERATION

La Société s'engage à ce que la rémunération nette des agents soit au moins équivalente à celle perçue dans la collectivité d'origine.

Doivent être pris en compte :

- le dernier traitement indiciaire ;
- les indemnités et primes fixes (dont prime de fin d'année).

Toutes les primes et indemnités variables (Nouvelle Bonification Indiciaire, heures supplémentaires, astreintes, indemnités de régisseur...) ne sont pas concernées car liées aux fonctions et aux postes occupés.

V – REGIME RETRAITE

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents détachés restent tributaires de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour la constitution de leurs droits à pension.

L'agent s'acquitte des cotisations salariales, sur production d'un état de sommes à recouvrer établi mensuellement par la collectivité d'origine.

La Société rembourse à la collectivité d'origine les cotisations patronales, selon une périodicité mensuelle.

Les fonctionnaires détachés dans le secteur privé continuent à bénéficier de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

L'assiette de cotisations est la différence entre les éléments de toute nature perçus de l'employeur d'accueil et le traitement indiciaire de l'emploi d'origine correspondant à l'assiette de la cotisation CNRACL. Cette différence est prise en compte dans la limite de 20% du traitement indiciaire de l'emploi d'origine.

La Société devra se faire immatriculer auprès de la RAFP, prélever les cotisations mensuellement et les reverser à cette caisse.



VI – AVANCEMENT

Les agents détachés continueront à bénéficier des différents avancements liés à leur appartenance à la Communauté Urbaine du Grand Dijon.

Ils seront répercutés sur leur rémunération au sein de la Société si le salaire qui en résulte devient supérieur à celui versé par la Société.

En tout état de cause, le salaire devra être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation de la cotisation CNRACL qui résultera de l'avancement.

Cela concerne :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade tel que défini au tableau annuel d'avancement.

VII – PROTECTION SOCIALE ET PREVOYANCE DES AGENTS DETACHES

Les agents détachés bénéficieront du dispositif en matière de protection sociale et de prévoyance proposé aux salariés de la Société.

Cela concerne notamment les garanties en matière de maladie, décès...

VIII – EVALUATION PROFESSIONNELLE

La Société reçoit chaque année les agents pour un entretien, dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct dont le fonctionnaire dépend en détachement. Il donne lieu à un compte-rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y porter des observations, et à la collectivité d'origine.

IX – RUPTURE ANTICIPEE DU DETACHEMENT

En cas de faute grave, la Société peut remettre l'agent à disposition de sa collectivité d'origine sans préavis.

Si la Société désire mettre fin au contrat et, par conséquent, au détachement pour un motif disciplinaire, elle est tenue de respecter la procédure disciplinaire telle que prévue par le droit du travail.

La collectivité d'origine peut sanctionner l'agent remis à sa disposition sans préjudice de la procédure disciplinaire suivie par la Société.



En cas d'aptitude ou inaptitude partielle et l'impossibilité pour la Société d'adapter le poste de travail, une solution de reclassement sera recherchée en priorité.

Si le reclassement n'est pas possible, la Société se réserve le droit de mettre fin au détachement de l'agent qui sera réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

En cas d'inaptitude médicalement constatée et définitive, et conformément à la réglementation en vigueur, la Société devra respecter un préavis de trois mois pour mettre fin au détachement de l'agent, après ses recherches de reclassement.

Celui-ci n'étant plus apte à exercer ses fonctions, il sera réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

X – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE

Les agents détachés bénéficieront du dispositif en matière de protection sociale complémentaire – risque santé proposé aux salariés de la Société.

XI – ACTION SOCIALE

Les agents détachés bénéficieront de l'intégralité des avantages sociaux proposés aux salariés de la Société : Comité Inter-Entreprise.

XII – PARTICIPATION TRANSPORT

Les agents détachés qui empruntent les transports publics pour se rendre sur leur lieu de travail et qui ont une carte d'abonnement bénéficieront du remboursement partiel de ces frais, conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur privé.

XIII – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Toutes les dispositions du présent protocole, qui font référence au statut de la F.P.T. ou propres au régime de la Communauté urbaine Grand Dijon, seront révisées selon leur évolution.



B – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Les engagements de la Communauté urbaine du Grand Dijon découlent des dispositions prévues par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Elle s'engage toutefois à ne pas demander la réintégration dans ses services des agents pendant la durée du détachement.

Cependant, la Communauté Urbaine du Grand Dijon s'engage à étudier, en fonction de la situation des effectifs, les candidatures des agents détachés qui souhaiteraient réintégrer les services communautaires.

C – LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail des agents détachés sera élaboré par référence aux indications de l'arrêté de détachement et conformément aux accords conclus dans le présent protocole.

Fait à Dijon, le

Le Président
de la Communauté urbaine
du Grand Dijon,

Pour la Société,

François REBSAMEN